FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers CP111

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2023-1

Concerne : Indemnité complémentaire en cas de travail faisable – modification de carrière - informations modifiées.

Celle-ci est une instruction complémentaire suivant l'instruction 2018-A et qui est analogue à l'instruction 2022-B concernant la combinaison des Indemnités complémentaires (FM58) et de la maladie.

COMBINER LE DROIT pour:

- Passage à une fonction alternative avec réduction de salaire à partir de 58 ans.
- Passage d'un travail en équipe ou de nuit au régime de jour à partir de 58 ans.
- Passage d'un emploi à temps plein à un emploi à 4/5^{e} à partir de 60 ans.

Ce droit peut être combiné avec:

- Le chômage temporaire
- De vergoeding oudere zieken

Pour tous les autres cas, les modalités décrites dans 2018-A, 2019-A, 2021-A, 2022-B restent valables.

Les organismes syndicaux de paiement peuvent bien entendu obtenir de plus amples informations auprès du:

SERVICE INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRE DU FSEFM ET DU FSEM
E-MAIL: fm15@fondsmet.be ou DAV@fondsmet.be
GALERIE RAVENSTEIN 27 BOITE 7 – 1000 BRUXELLES

Instruction envoyée en 08/2023